

ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS

Prospectus

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination **ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS**
(ici le « FCP », le « FIA » ou le « Fonds »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué
Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue
Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 04/03/2016.
Il a été créé le 21/03/2016.
Durée d'existence prévue 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Souscription initiale minimum	Valeur d'origine
FR0013053139	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte proposés par l'ASAC-FAPES.	En millièmes	1 part	100 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert- 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II- Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Agréée en qualité de société de gestion sous le n° GP 97004
Siège : 22 rue Joubert 75009 PARIS

ECOFI INVESTISSEMENTS a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA. ECOFI INVESTISSEMENTS dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa

responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la Société de gestion.

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK

Agréée par le CECEI

Siège : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FIA
- tenue du registre des parts (passif du FIA)

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

2, rue Vatimesnil – CS 60003

92532 Levallois Perret Cedex

Représenté par M. Frédéric SELLAM

Commercialisateur

ECOFI INVESTISSEMENTS : 22 rue Joubert 75009 PARIS

Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation. Le Fonds étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller

Néant

Centralisateur

CACEIS BANK : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR001305139

Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un Fonds Commun de Placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du FIA est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20 du 21 décembre 2011.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les parts sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Décimalisation prévue des parts

OUI (en millième) NON

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre 2016.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unité de comptes.

▪ Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

▪ Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine). Depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN

FR0013053139

OPC d'OPC

Oui Non

(jusqu'à 100% maximum de l'actif net)

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'optimiser, sur un horizon de 5 ans et selon une approche ISR, le rendement d'un portefeuille diversifié en actions, en obligations et instruments du marché monétaire de la zone euro et/ou OCDE, à travers des investissements en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC). Le FCP devra être investi à hauteur de 70% au moins de son actif net en parts ou actions d'OPC suivant une approche ISR. La société de gestion ne prévoit toutefois aucune contrainte concernant le minimum de l'actif de chaque OPC sous-jacent concerné par cette approche ISR.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (clôture et dividendes/coupons réinvestis) + 80% MSCI World INDEX (clôture et dividendes/coupons réinvestis, en euro, non couvert). La gestion financière du FCP ne vise pas à répliquer cet indice composite, le FCP n'étant ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans le FCP.

L'indice Euro MTS 3-5 ans mesure la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Il est calculé par le MTS Group et disponible sur le site : www.euromtsindex.com (Ticker Bloomberg : EXEB5 Index).

Le MSCI World converti en euro est représentatif de la performance des marchés d'actions mondiales. Il est composé d'environ 1500 valeurs de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés boursiers de 23 pays développés.

Il n'est pas couvert en change.

Il est calculé et diffusé par Morgan Stanley.

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com (Ticker Bloomberg : MSDEWIN INDEX).

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).

Pour les entreprises : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel. Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale). Les émetteurs sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 20% de son actif.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5.

Pour les Etats : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG: l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris (exemples : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs de la « Touche ECOFI » (efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2). Les pays sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les Etats appartenant aux déciles 1 à 9.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, environ 20% des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf

Au sein de l'univers ainsi filtré, la stratégie de gestion financière est d'essence discrétionnaire et correspond à une allocation entre diverses classes d'actifs à travers la sélection d'OPCVM et/ou de FIA dits « ISR » (Investissement Socialement Responsable). Par « ISR », on entend une forme de placement consistant à prendre systématiquement en compte des critères liés à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance, en sus des critères financiers.

Le processus d'investissement utilisé par la société de gestion est divisé en deux étapes.

Première étape du processus d'investissement : l'analyse financière.

L'équipe de gestion procède sur chaque OPC avant tout investissement :

- à une sélection d'OPC en considération de l'analyse macro-économique réalisée par la société de gestion. Cette analyse macro-économique, *a minima* mensuelle, de chaque zone géographique d'exposition potentielle du portefeuille (analyse indépendante réalisée par le Directeur de la recherche économique et de la stratégie de la société de gestion concernant les perspectives de croissance globales et sectorielles) est fondée sur des données publiquement disponibles et émises par des organisations telles que l'OCDE, l'UE, l'INSEE, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- à une analyse financière de chaque OPC jugé éligible par l'équipe de gestion (analyse du profil/rendement risque, prise en compte de critères de sélection quantitatifs comme le ratio de Sharpe ou encore le ratio Sortino) pour retenir les OPC présentant sur une période d'au moins un an un profil financier jugé satisfaisant.

Seconde étape du processus d'investissement : l'analyse extra-financière.

Une fois l'analyse financière réalisée, la société de gestion procède, avant tout investissement, à une dernière analyse extra-financière discrétionnaire sur chaque OPC. Elle se fonde notamment sur les éléments présents dans le code de transparence AFG-FIR propre à chaque OPC considéré.

Cette analyse n'est pas réalisée pour les OPC n'étant pas des OPC dits « ISR » (Investissement Socialement Responsable).

Notre équipe de gestion réalise ainsi son allocation parmi les OPC dont elle juge discrétionnairement que la stratégie d'investissement est de nature à financer le développement des entreprises sur le moyen/long terme avec pour objectif une valorisation de l'investissement fondée sur une création de valeur intégrant la bonne gestion sociale, le développement durable et la croissance économique (principes généraux visés par les statuts du CEP). A titre d'exemple, la société de gestion privilégiera les OPC n'ayant pas un taux de rotation de leur portefeuille jugé trop important.

Ces principes étant généraux et n'ayant pas vocation à être davantage précis, la société de gestion recourt à des indicateurs E(Environnement), le S(Social) et le G(Gouvernance) tels que la politique de lutte contre les changements climatiques, la survenance d'incidents, d'accidents, de controverses, de condamnations, la gestion des ressources humaines, le respect des droits humains, la gouvernance et l'éthique des affaires, l'impact sociétal, la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes. Les indicateurs indiqués ici ne sont pas exhaustifs. Par ailleurs, une définition de ces indicateurs est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR (investissement socialement responsable) grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet :

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence_pour_les_fonds_isr_responsables_0.pdf

La société de gestion peut sélectionner des OPC sous-jacents ayant des stratégies ISR différentes. Elle ne s'impose aucune approche ni aucun critère commun aux OPC sous-jacents sélectionnés.

Les OPC sous-jacents peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements.

L'équipe de gestion privilégiera, en tout état de cause, l'exposition actions de sorte que le FCP soit en permanence exposé, de manière indirecte, à hauteur de 60% minimum au moins de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. Le fonds ne sera pas exposé aux marchés émergents.

L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net du FCP (hors titres solidaires).

L'exposition indirecte aux marchés des titres de taux de la zone OCDE (y compris les instruments du marché monétaire) via des OPCVM et/ou FIA investissant eux-mêmes dans des instruments de taux ne devra pas dépasser 40% maximum de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et plus « + 7 ».

En raison de la diversité des actifs et expositions, le portefeuille est susceptible d'être exposé, de manière indirecte, au risque de change. Toutefois, l'exposition au risque de change reste accessoire.

Par ailleurs, le FCP peut être exposé à des actifs solidaires indirectement à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA dits solidaires (en ce compris des parts et/ou actions de fonds professionnels spécialisés) et directement à travers l'investissement en actifs dits « solidaires » prenant notamment la forme de billets à ordre, de titres de créance et plus rarement de titres de capital d'émetteurs non cotés et non notés de l'économie sociale et solidaire. L'exposition directe et indirecte aux actifs solidaires sera, en tout état de cause, comprise entre 5% et 10% maximum de l'actif net du FCP.

Nonobstant le niveau d'exposition actions du FCP devant en permanence être supérieur ou égal à 60% minimum de son actif net, la possibilité d'investissement, dans la limite de 40% de l'actif net du FCP, en parts et/ou actions d'OPC exposés à des produits de taux d'émetteurs de la zone OCDE justifie sa classification comme OPCVM « Diversifié ».

L'allocation entre les différentes classes d'actifs respecte les limites définies ci-après.

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

▪ Actions

Le portefeuille est exposé, de manière indirecte, à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, à un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. Cette exposition représente en permanence 60% minimum de l'actif net du FCP.

L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net du FCP (hors titres solidaires).

▪ Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille peut être exposé, de manière indirecte à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, aux marchés de taux de la zone OCDE.

Cette exposition indirecte est limitée à 40% maximum de l'actif net.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et plus « + 7 ».

▪ • Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net :

- (i) en parts et actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC et/ou ;
- (ii) en parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% en cumul de son actif net en parts d'un ou plusieurs Fonds Professionnels Spécialisés (FPS) et/ou en actions d'une ou plusieurs Sociétés d'Investissement Professionnelles Spécialisées (SIPS)

au sens de l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier ainsi que, plus généralement, en parts ou actions d'OPC visés à l'article R.214-32-19 du même code et jugés compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds par la société de gestion.

Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive communautaire n°2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

La sélection des OPCVM et/ou FIA éligibles (en ce compris les FPS et les SIPS) se fera uniquement selon le processus d'investissement décrit dans la rubrique « les stratégies utilisées » du présent prospectus. Les OPC éligibles peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou une société de gestion tierce, étant précisé que les OPC gérés ou promus par une autre société de gestion sont par défaut (compte tenu de l'impossibilité pratique pour Ecofi Investissements de s'assurer du respect par ces OPC de notre filtre ISR) catégorisés « non-ISR » et ne peuvent représenter plus de 20% maximum de l'actif net. Les OPC gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales respectent le filtre ISR décrit à la rubrique « Stratégie d'investissement ».

L'allocation entre les différents OPCVM et/ou FIA dépendra de l'analyse macro-économique réalisée par l'équipe de gestion et privilégiera, en tout état de cause, l'exposition actions de sorte que le FCP soit en permanence exposé, de manière indirecte, à hauteur de 60% au moins de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net du FCP. Le FCP ne sera pas exposé aux marchés émergents.

L'exposition aux marchés des titres de taux de la zone OCDE (y compris les instruments du marché monétaire) via des OPCVM et/ou FIA investissant eux-mêmes dans des instruments de taux ne devra pas dépasser 40% maximum de l'actif net du FCP.

Au sein des OPC cibles offrant une exposition aux produits de taux, les placements en produits de taux portent sur des instruments financiers de taux émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, situés au sein de l'OCDE. Les titres détenus par les OPC sous-jacents peuvent relever de la catégorie « qualité investissement » ou « spéculative » selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion (par exemple égale ou supérieure à « B- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou égale ou supérieure à « B3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion).

Dans ce cadre, la société de gestion privilégiera les OPCVM et/ou FIA ne permettant pas, selon leur documentation réglementaire, une exposition aux titres de créance à caractère spéculatif (dits « High Yield ») supérieure à 50% minimum de leur actif net selon la politique de notation interne de la société de gestion. La société de gestion procédera à sa propre analyse de risque de crédit dans la sélection et le suivi des OPC sous-jacents, selon un processus interne indépendant. Les investissements en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA offrant une exposition aux obligations convertibles sont autorisés dans la limite de 20% maximum de l'actif net du FCP.

Le FCP peut investir jusqu'à 40% maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de classification « monétaire » ou « monétaire court terme »

3) Autres actifs éligibles

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R.214-32-18 du Code monétaire et financier et le 7° du I de l'article R.214-32-19 du même code.

En application de l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier, le FCP peut également comprendre, dans la même limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 du Code monétaire et financier :

- des billets à ordre ;
- des OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code monétaire et financier qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ;
- des fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L.214-144 du Code monétaire et financier ;
- des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut recourir, en couverture uniquement, à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, et/ou négociés de gré à gré. Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille face au risque de taux et au risque action dans la zone géographique où il est exposé, à ajuster sa sensibilité ou encore à couvrir le risque de change.

La couverture des risques actions et taux sera réalisée au travers de futures sur indices. La couverture sur le risque de change sera réalisée au travers de forwards ou encore de swaps sur devises. Ces couvertures ne seront ni systématiques ni totales. En tout état de cause, le risque de change supporté par le FCP sera accessoire.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif du FCP.

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FIA, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FIA supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FIA peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

L'investissement en obligations convertibles de la zone euro est autorisé dans la limite de 20% maximum de l'actif net du FCP et ce, uniquement au travers de l'investissement en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Par ailleurs, les OPCVM et/ou FIA sous-jacents au présent FCP peuvent être eux-mêmes investis en BMTN et EMTN.

Le recours en direct aux titres intégrant des dérivés est exclu. Le Fonds peut cependant être amené à en détenir temporairement à la suite d'opérations d'attribution. Le Fonds n'a pas vocation à les conserver au-delà d'une durée permettant leur cession dans le respect de l'intérêt des porteurs.

6) Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

7) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

8) Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

9) Informations relatives aux garanties financières du FCP

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FIA lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :

- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion ».

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans le FCP sont :

- le risque de perte de capital : le FIA ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- le risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment dans les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le FIA investira à hauteur de 70% minimum de son actif net dans une sélection parmi les OPC ayant adhéré au Code de transparence AFG-FIR ce qui réduit son univers d'investissement et peut le conduire à ne pas être investi sur les OPC les plus performants ;
- le risque actions : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la baisse des marchés d'actions ;
- le risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt ;
- le risque crédit : le FIA peut être exposé à des titres de créance et instruments du marché monétaire, il se retrouve ainsi exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille ;

- le risque lié aux titres à caractère spéculatif et/ou non notés : le FIA peut être exposé à des titres dont la notation est basse ou inexistante et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées, sont des placements spéculatifs. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- le risque lié à l'exposition aux obligations convertibles : le FIA peut être exposé aux obligations convertibles dans la limite de 20% maximum de l'actif net. A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut aussi un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la valeur optionnelle intégrée dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA ;
- les risques liés à l'exposition à des titres solidaires :
L'exposition aux titres solidaires est comprise entre 5% à 10% maximum de l'actif net :
i) par nature, les émetteurs solidaires ne sont pas cotés et les instruments financiers qu'ils émettent sont peu liquides. Le nombre des titres étant réduit, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de pertes potentielles attaché à ces valeurs qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les valeurs négociées sur un marché, sauf s'ils bénéficient de la garantie d'un tiers ;
ii) ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération usuellement inférieures à celles des entreprises commerciales, dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans les décisions d'investissement (prise en compte du rôle joué par les émetteurs dans des projets à forte utilité sociale ou environnementale) ;
- le risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FIA d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FIA à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.
- risque lié à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur peut également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres ;
- risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque accessoire :

- le risque lié à l'exposition aux petites et moyennes valeurs : le FIA peut être exposé, de manière accessoire, aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative ;
- le risque de change : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle le FCP valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées.

Engagement contractuel

Le FIA est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le FCP est tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte proposés par l'ASAC-FAPES.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon de placement de trois ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cinq ans.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

- Sommes distribuables afférentes au résultat net :
 - La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
 - La distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
 - La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :
 - La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
 - La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
 - La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Souscription initiale minimum	Valeur d'origine
FR0013053139	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte proposés par l'ASAC-FAPES.	En millièmes	1 part	100 €

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par l'établissement dépositaire CACEIS BANK, 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés avant 11 heures 30, chaque jour de bourse ouvert à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le lendemain. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Les souscriptions et les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exception des jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutable, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutable, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité du FCP, le département Risk Management de la société de gestion :

- intervient en s'assurant que la liquidité attendue de l'univers d'investissement du FCP est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;

- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif du FCP et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le FCP serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats du FCP ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du FCP et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel du FCP.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si le FCP avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si le FCP décidait de suspendre les remboursements.

Toute nouvelle disposition prise par la société de gestion pour gérer la liquidité du FCP entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, le FCP communiquera le profil de risque du FCP ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la société de gestion dans son rapport annuel.

Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1,00 % TTC au maximum **
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

* Cas d'exonération : dans le cas d'opérations de rachats/souscriptions effectués simultanément par un même porteur et portant sur le même montant et la même valeur liquidative.

** Frais d'entrée non acquis au FIA (librement négociable).

▪ Commissions de souscription indirectes :

Les OPC acquis par le FIA le sont sans autre frais d'entrée que la part éventuellement acquise auxdits OPC, d'un maximum de 1% TTC. Le gestionnaire, le commercialisateur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription des OPC sélectionnés.

Aucun frais d'entrée ne sera perçu sur des OPC gérés par la société de gestion (hormis ceux acquis à l'OPC concerné).

▪ Commissions de rachat indirectes :

Les OPC rachetés par le FIA le sont sans autre frais de sortie que la part éventuellement acquise auxdits OPC, d'un maximum de 1% TTC. Le gestionnaire, le commercialisateur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de rachat des OPC sélectionnés.

Aucun frais de rachat ne sera perçu sur des OPC gérés par la société de gestion (hormis ceux acquis à l'OPC concerné).

▪ Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière (revenant à la société de gestion)	Actif net	0,30% TTC taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégué comptable, avocats...)*	Actif net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) **	Actif net	2,20% TTC au maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance annuelle au-dessus de l'indicateur de référence suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (cours de clôture et dividendes/coupons réinvestis) + 80% MSCI World INDEX (cours de clôture et dividendes/coupons réinvestis)

* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FIA et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus. Il en est de même des contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier.

** Il est rappelé que le ratio d'investissements du FIA en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA éligibles peut atteindre 100% de l'actif net du FIA. Ces OPCVM et FIA éligibles pourront être gérés ou promus par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

En cas de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FIA.

La société de gestion perçoit une commission de surperformance égale à 20% de la surperformance annuelle au-dessus de l'indicateur de référence suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (clôture) + 80% MSCI World INDEX (clôture et dividendes/coupons réinvestis). La période de référence du calcul des frais variables est annuelle. La première période de référence débutera à la date de constitution du FIA et finira à la clôture du premier exercice, soit le 31 décembre 2016.

La société de gestion ne prélèvera pas de commission de surperformance pour une période de référence strictement inférieure à 12 mois.

Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Si les conditions précitées sont remplies, les frais de gestion variables sont perçus annuellement. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformances est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution des ordres définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV – Informations d'ordre commercial

▪ Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, le FCP est un FCP de capitalisation.

▪ Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

▪ Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur et de la société de gestion, notamment sur le site internet www.ecofi.fr

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – Mail : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert, 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01.44.88.39.24 ou par email : contact@ecofi.fr

▪ Informations sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

V – Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie. Il est ainsi régi par les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale prévus aux articles R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Il est rappelé que 70% au moins de l'actif net du FIA devront être investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ayant adhéré au Code de transparence AFG-FIR et qui seront par ailleurs jugés par la société de gestion comme compatibles avec les principes généraux visés par les statuts du COLLECTIF POUR UNE ECONOMIE PARTICIPATIVE - CEP en matière de bonne gestion sociale, de développement durable et la croissance économique.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

VI – Risque global

La méthode de calcul du risque global de l'OPC est la méthode de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FIA.

La valeur liquidative est établie quotidiennement. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié.

Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le FIA se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FIA valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - o la cotation d'un contributeur,
 - o une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - o un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

▪ Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

▪ Valeurs mobilières non cotées

- Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ Part ou actions d'OPCVM et de FIA

- Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier
 - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en *mark-to-model* ou en *mark-to-market* à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- Dépôts
 - Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.
- Devises
 - Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres
 - Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.
- Méthode d'évaluation des garanties financières
 - Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

METHODE DE COMPTABILISATION :

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.
- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPC, lors du calcul de chaque valeur liquidative.
Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,30 % TTC (hors frais indirects).
Frais indirects maximum : 2,20% TTC maximum.
- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :
Les frais de gestion variables s'élèvent à 20% de la surperformance annuelle au-dessus de l'indicateur de référence suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (cours de clôture et dividendes/coupons réinvestis) + 80% MSCI World INDEX (cours de clôture et dividendes/coupons réinvestis).

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

VIII - Politique de rémunération

Le détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients- 22 rue Joubert - 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.06 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr ou sur son site internet.

Dernière mise à jour en date du 18 janvier 2019

Ecofi CEP Engagements Communs

Règlement

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter du xx/xx/2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des*

obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la Société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue,

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures

conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-24-50 du Code monétaire et financier, le résultat net d'un fonds d'investissement à vocation générale est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-24-51 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à

la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour en
date du 18 janvier 2019**